



Protection des sources d'eau potable: guide d'introduction à l'intention des responsables de l'aménagement

Votre communauté se fie sur un approvisionnement d'eau potable sécuritaire et durable. La protection des sources d'eau potable est essentielle à son bien-être.

Le gouvernement de l'Ontario a élaboré le Programme de protection des sources d'eau potable, dans le cadre de la **Loi sur l'eau saine de 2006**. Ce programme protège nos sources municipales d'eau potable contre la contamination et la surexploitation.

D'où provient notre eau potable?

L'eau potable de notre province provient de sources d'eau de surface (ex.: lacs et rivières) ou d'eau souterraine (puits tirant l'eau de l'aquifère). Un aquifère est une couche de sol perméable (ex.: sable, pierre ou roc) pouvant stocker de l'eau.

Qu'est-ce qu'une zone vulnérable?

La protection des sources d'eau potable est basée sur des principes scientifiques. Par exemple, les cartes délimitant les zones d'eau potable vulnérables sont créées à l'aide de données scientifiques prélevées sur le terrain. Dans ces zones, il faut porter une attention particulière aux activités pouvant entraîner une contamination ou une surutilisation des sources municipales d'eau potable.

Pour vérifier si une propriété se trouve dans une zone d'eau potable vulnérable, consultez l'Atlas



d'information sur la protection des sources à ontario.ca/fr/page/protection-des-sources.

Il existe quatre types de zones vulnérables:

- 1. Zones de protection des têtes de puits** se trouvent à proximité des têtes de puits municipaux, où l'eau souterraine s'écoule vers le puits lorsque celui-ci est pompé. Ces zones doivent être protégées contre les risques pouvant affecter la qualité et la quantité des sources d'eau potable.
- 2. Zones de protection des prises d'eau de surface** comprennent les surfaces terrestres et aquatiques se trouvant à proximité de ces prises et doivent être protégées contre les risques pouvant affecter la qualité et la quantité des sources d'eau potable.



3. Zone importante d'alimentation d'une nappe souterraine comprennent les surfaces où un pourcentage relativement élevé des précipitations s'infiltrer dans le sol et maintient le niveau d'un aquifère alimentant une communauté ou une résidence privée en eau potable.

4. Aquifère hautement vulnérable comprennent les surfaces particulièrement susceptibles à la contamination en raison d'une variété de facteurs, notamment: profondeur de l'aquifère dans le sol, types de sols, perméabilité du sol et autres caractéristiques des sols ou rochers environnants.

Si un problème de qualité de l'eau est détecté par un comité de protection des sources aux termes de la *Loi sur l'eau saine*, il est possible de délimiter une zone contributrice au problème à l'intérieur d'une zone vulnérable. Exemples de problèmes rencontrés en Ontario: contamination au nitrate et au sodium. Des politiques obligatoires doivent être appliquées dans une zone contributrice au problème, afin de protéger ou d'améliorer la qualité de la source d'eau.

Les menaces des sources d'eau potable

La *Loi sur l'eau saine* décrit les activités pouvant menacer les sources d'eau potable en certaines circonstances. Ces activités menaçantes peuvent comporter un niveau de risque important, modéré ou faible. Activités menaçantes y inclus:

- Application, manutention et entreposage de matières de source agricole (ex.: fumier), de matière de source non agricole (ex.: biosolides), fertilisants commerciaux et pesticides.
- Manutention et entreposage de combustible, de liquide dense en phase non aqueuse (LDPNA*) et de solvant organique.

- Gestion de ruissellement de liquide chimique de déglacage.
- Terre utilisée pour le pâturage ou le pacage, zone de confinement extérieure et cour à bétail.
- Application, manutention et entreposage de sel de déglacage routier ou empilement de neige.
- L'établissement, l'exploitation et la maintenance d'un système qui capte, stocke, achemine, traite ou élimine les eaux usées (ex.: systèmes septiques, usine d'épuration des eaux usées, installation de gestion des eaux pluviales).
- L'établissement, l'exploitation et la maintenance d'un lieu d'élimination des déchets (ex.: dépotoir).
- Activité qui tire de l'eau d'une masse d'eau sans la retourner à la masse d'eau.
- Une activité qui réduit la recharge d'un aquifère.
- L'établissement et l'exploitation d'un oléoduc d'hydrocarbures liquides (ajout en avril 2018, par amendement à la *Loi sur l'eau saine*).

**Les LDPNA, ou liquides denses en phase non aqueuse constituent un groupe particulièrement dangereux de substances plus lourdes que l'eau qui rendent très difficile la décontamination d'une masse d'eau.*

Votre plan de protection des sources locales

C'est dans le cadre de la *Loi sur l'eau saine de 2006*, que votre plan local de protection des sources est en place. Ces plans contiennent les politiques de protection des sources municipales d'eau potable. Les municipalités sont responsables l'implémentation de plus de la moitié des politiques des plans de protection des sources, qui sont par ailleurs juridiquement contraignants.

Construction dans une zone vulnérable

Les demandes de développement, d'aménagement ou de permis de construire peuvent être soumises aux exigences d'un plan local de protection des sources. Les demandes ou permis peuvent être soumis à des politiques d'aménagement (ex.: gestion à faible impact de des eaux pluviales) ou aux politiques d'utilisation restreinte du territoire.

Ces demandes ou permis assujettis doivent être d'abord révisés par le responsable local de la gestion des risques, avant même leur soumission à la municipalité. Dans certains cas, les activités proposées peuvent nécessiter l'élaboration d'un plan de gestion des risques ou elles peuvent être prohibées.

Déclaration de principes provinciale

Les municipalités et tout autre office d'aménagement doivent se conformer à la déclaration de principes provinciale. Selon le paragraphe 2.2.1 de cette déclaration, les offices d'aménagement assument la responsabilité de protéger, d'améliorer ou de restaurer la qualité et la quantité de l'eau, notamment la protection des zones vulnérables associées aux sources d'eau potable.

Soyez informé:

- Passez en revue le **plan de protection des sources** de votre région pour connaître les politiques devant être mise en oeuvre dans votre municipalité et quelles actions sont prises pour protéger les zones d'eau potable vulnérables.
- Incorporez les principes de planification de la protection des sources à vos **formulaires de demande et listes de vérification**, en permettant notamment à un demandeur d'aisément vérifier si les activités proposées se déroulent dans une zone d'eau potable vulnérable.
- Prenez connaissance de votre **processus local** de traitement des requêtes et demandes relatives à la protection des sources d'eau potable, chaque municipalité pouvant adopter une approche qui lui est propre.
- Informez-vous si votre municipalité emploie un **responsable ou un inspecteur de la gestion des risques**. Ceux-ci travaillent parfois dans une municipalité voisine ou pour l'office de protection locale. Familiarisez-vous avec les projets devant être référés à un responsable de la gestion des risques et qui peuvent aussi être assujettis à d'autres lois.
- Reconnaissez aussi que certaines activités doivent être **gérées selon d'autres méthodes**, que ce soit une autorisation environnementale, un permis de prélèvement d'eau ou un plan de gestion des nutriments.
- En fonction du niveau de risque associé aux activités menaçantes proposées, certaines peuvent être prohibées telles que proposées ou **nécessiter des études d'appui**, comme un plan de gestion des risques, un plan de gestion du sel sur un site, une évaluation de l'équilibre des volumes d'eau ou hydrogéologique.
- Les **services d'égout** désignés dans la *Loi sur l'eau saine* comme posant un niveau de risque important aux sources d'eau potable sont assujettis à des inspections obligatoires en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
- Le **nouveau règlement 205/18** établi en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* vise à imposer la mise en place d'un plan de protection des sources lors de toute modification d'un réseau existant ou de la construction d'un neuf, avant la fourniture d'eau potable traitée au public. Ces changements ont pris effet le 1^{er} juillet 2018. Informez immédiatement votre office de protection local dès la planification de tout ajout d'un nouveau puits ou d'une prise d'eau pour un réseau d'eau potable existant ou la construction d'un neuf.

La gestion des risques

Certaines politiques exigent que le responsable de la gestion des risques doive collaborer avec le propriétaire ou le locataire pour développer un plan de gestion des risques contenant des mesures de protection des sources d'eau potable. Juridiquement contraignant, un plan de gestion des risques est uniquement requis lorsqu'une propriété se trouve dans une zone vulnérable et que l'activité qui y est menée pose un niveau de risque important aux sources municipales d'eau potable.

Un inspecteur en gestion des risques effectue des visites de sites pour vérifier l'application de la *partie IV* de la *Loi sur l'eau saine* (activités interdites et plans de gestion des risques). Il est autorisé à prélever des échantillons, à excaver, à prendre des mesures, à effectuer des essais, à enregistrer et à copier des documents, etc. et peut même émettre des ordres exécutoires en cas de non-conformité.

Plus de détails sur la planification de la protection des sources à protectingwatermatters.ca.





Avez-vous déjà vu une affiche de zone de protection de l'eau potable?

Des affiches de ce type sont déployées partout en Ontario à des fins de sensibilisation sur la vulnérabilité de nos sources municipales d'eau potable. Les gouvernements locaux et provinciaux installent ces affiches à proximité de routes où un déversement de polluant pourrait affecter nos sources d'eau potable.



120 Bayview Pkwy
Newmarket, ON L3Y 3W3
905-895-0716

**PROTECTION DE L'EAU
POTABLE À LA SOURCE**
Nos actions comptent